



Bruges

Centre Communal d'Action Sociale

Le 23 février 2024

DEC-2024-02-04

PTO/Centre juridique/TV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-263300741-20240223-DEC-2024-02-04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2024

Publication : 29/02/2024

DÉCISION

VU la délibération n°2020.03.02 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 23 juillet 2020, reçue à la Préfecture de la Gironde le 24 juillet 2020, concernant les délégations de pouvoir accordées au Président du CCAS dans le cadre de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté n°2020-PERM-131 de la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Bruges du 27 juillet 2020 reçu à la Préfecture de la Gironde le 07 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie GRIN, Vice-présidente du CCAS,

CONSIDÉRANT que le CCAS de Bruges a sollicité l'**Association JPF**, dont le siège social est situé Pavillon 12, 20 Impasse de la 4^{ème} République à VILLENAVE D'ORNON (33140), représentée par Monsieur Jean-Pierre FOURC en sa qualité de Président, pour l'organisation d'un **thé dansant** qui se déroulera le **05 mars 2024** au sein de la **Résidence Autonomie « Le Sourire »**,

La Présidente du CCAS DÉCIDE,

- **De signer** le contrat de prestation avec l'**Association JPF** (SIRET 843 697 723 00016), pour l'organisation d'un thé dansant le 05 mars 2024 au sein de la Résidence Autonomie « Le Sourire ».
- **De payer** sur présentation d'une facture, la somme totale de **150,00€ TTC (association non assujettie à TVA)** au titre de la prestation.

La dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre des décisions.

La Présidente du CCAS
Pour la Présidente et par délégation
La Vice-présidente du CCAS

